



RÈGLEMENT #563

Règlement modifiant le Règlement #432 sur le bien-être général de la population afin de modifier les dispositions concernant le déblaiement de la neige.

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Boniface a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier ses règlements municipaux ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Boniface désire encadrer le déblaiement de la neige sur son territoire ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 445 du *Code municipal*, un avis de motion est dûment donné par le conseiller monsieur Sylvain Arseneault à la séance du 6 mars 2023 et que le projet de règlement a été déposé par ledit conseiller à la séance du 1^{er} mai 2023 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller monsieur Sylvain Arseneault et résolu ;

QUE le Règlement #572 modifiant le Règlement de bien-être général de la population #432 afin d'ajouter des dispositions concernant le déblaiement de la neige soit adopté comme suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement s'intitule « *Règlement modifiant le Règlement de bien-être général de la population #432 afin de modifier les dispositions concernant le déblaiement de la neige* ».

ARTICLE 2

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3

Le règlement est modifié en retirant, à l'article 4.4.1, le paragraphe suivant :

« Il est interdit à toute personne d'entreposer, sur un terrain, de la neige ou de la glace provenant d'un autre terrain à moins d'avoir obtenu, au préalable, une autorisation de la municipalité. Cette disposition ne s'applique pas à la neige devant être transportée par un véhicule dans un site aménagé à cette fin ».

ARTICLE 4

Le règlement est modifié en ajoutant, à l'article 4.4.1, les paragraphes suivants pour remplacer le paragraphe retiré :

« Il est interdit à quiconque de jeter, d'entasser ou d'accumuler de la neige provenant d'une propriété privée dans une rue, sur un trottoir, sur un autre terrain, dans un terrain de stationnement public ou dans tout lieu public de la municipalité.

Il est interdit à quiconque de jeter, d'entasser, d'accumuler ou de déplacer dans une rue, sur un trottoir, sur un autre terrain, dans un terrain de stationnement ou dans tout lieu public, la neige déposée sur une propriété privée par le service de déblaiement de la neige de la municipalité ou tout service de déblaiement privé.



SUITE ARTICLE 4

Il est interdit, lors du déblaiement de la neige provenant d'une entrée privée, de déplacer ou de transporter cette neige de manière à l'accumuler ou l'entasser du côté opposé de la rue, ou en façade d'un terrain autre que celui d'où provient cette neige. »

ARTICLE 5

Le présent règlement prévoit les dispositions pénales assujetties à l'article 5.1.2 tel que présenté ci-bas :

	Personne physique		Personne morale	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Première amende	300 \$	1 000 \$	600 \$	2 000 \$
Cas de récidive	600 \$	2 000 \$	1 200 \$	4 000 \$

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de Procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

ARTICLE 6

Le présent règlement prévoit les ajustements nécessaires, entre autres à la numérotation des pages, du Règlement de bien-être général de la population #432, à la suite de l'introduction des nouvelles dispositions réglementaires.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi, notamment après l'accomplissement des formalités édictées dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)

ADOPTÉ MAJORITAIREMENT À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 5 JUIN 2023.

Maire

Directeur général/Greffier-trésorier

